

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté préfectoral complémentaire n° 17-70-DRCTE/BAE du 12 janvier 2017

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et de l'Environnement

autorisant l'extension du plan d'épandage de la Société ANETT UN Lieu-dit « La Blanchisserie » à VANDRE

Bureau des Affaires Environnementales

> LE PREFET du département de Charente-Maritime Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2008 délivré à la société ANETT UN pour l'exploitation d'une blanchisserie industrielle ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-2077-DRCLE-BAE du 24 juin 2011 autorisant la société ANETT UN à épandre ses boues d'épuration ;

Vu le dossier déposé le 11 avril 2016 par la société ANETT UN complété par le courrier reçu le 23 août 2016;

Vu la circulaire du 4 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Vu l'accomplissement des formalités de consultation des conseils municipaux des communes de Vandré et de Genouillé;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Vandré et de Genouillé;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 septembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 15 novembre 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu;

Considérant que le plan d'épandage n'a pas connu de modification substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement et que le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation n'est donc pas justifié;

Considérant qu'au vu de la modification des parcelles épandables, il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables à ces opérations ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : les analyses des boues et des sols et les analyses des eaux durant le curage de la lagune ainsi que les obligations relatives aux périodes et modalités d'épandage sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'épandage ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-2077-DRCLE-BAE du 24 juin 2011 autorisant la société ANETT UN à épandre ses boues d'épuration sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'arrêté du 30 juin 2008 autorisant la société ANETT UN à exploiter une blanchisserie à Vandré est modifié. Il est rajouté au chapitre 8.1 les articles suivants :

"Article 8.1.1. Épandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

Article 8.1.2. Épandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses boues sur les parcelles suivantes, dont les plans figurent en annexes au présent arrêté :

Nº ilôt	Commune	Référence cadastrale		GC(1)	Surface épandable
		Section	Numéro	Surface (ha)	(ha)
BC02	Genouillé -	В	156, 160, 161, 162, 163, 74, 175	19,38	18,01
BC03		В	119, 120	12,14	11,6
		ZB	5	12,14	11,0
BC04		ZB	59, 60	6,22	6,22
BC05		Α	35, 36, 37	7,88	7,88
		ZB	3, 4		
BC07		В	122, 123, 124, 125	5,63	5,63
BC10		ZB	12p, 14, 15, 16, 61p, 62p	17,06	17,06
BC28		ZE	104, 134	6,78	6,78
BC32	Vandré	D	82, 84, 85, 86, 87, 204, 213	7,43	7,43
BC33		Α	730	9,75	9,75
BC36		Α	774, 775, 776, 777	4,88	4,88
BC37		Α	771, 772	4,03	4,03
FJ303	Bernay Saint Martin	ZI	20	3,26	3,26
FJ304		ZM	1, 2	4,38	4,38
FJ306		ZM	15, 16, 17	9,54	8,12
FJ307		ZM	5-6-7(p)	6,94	6,28

La surface agricole utile (SAU) du périmètre d'épandage s'élève à 121,31 ha.

Article 8.1.2.1. Règles générales

L'épandage de boues sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté n°211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- la société ANETT UN, producteur de boues, et le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- la société ANETT UN, producteur de boues, et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 8.1.2.2. Origine des boues à épandre

Les boues à épandre sont constituées exclusivement de boues d'épuration, provenant de la première lagune (aérée) et des lagunes de décantation de la station d'épuration du site.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.1.2.3. Traitement des boues à épandre

Les boues ne subissent aucun traitement avant épandage

Article 8.1.2.4. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui montre en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude a été reçue le 11 avril 2016 à la Préfecture.

Les boues à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

	Élément	Concentration
	Cd	9,16
	Cr	218
Eléments traces	Cu	300
	Hg	0,3
métalliques (mg/kg MS)	Ni	130
(IIIg/kg IVIS)	Pb	91,8
	Zn	1770
	Cr + Cu + Ni + Zn	2419
	Azote total	16,8
Matières	P2O5	132,8
fertilisantes	K2O	0,9
(kg/TMS)	CaO	275,6
en sentre	MgO	4,5
Paramètres physico-chimiques	pН	6,5 à 8,5

Article 8.1.2.5. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,

- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Azote

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas 200 kg/ha/an;

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Il est interdit d'apporter des compléments en phosphore sous forme minérale (y compris les engrais starter) durant les deux années suivant l'épandage.

Pour les îlots de Monsieur FLANDROIS épandus en 2014, ces apports complémentaires sont interdits jusqu'en 2017.

Eléments traces

	Eléments	Concentration dans les boues (mg/kg MS)	Flux max. apporté au sol (g/m²)
Métalliques	Cd Cr Cu Hg Ni Pb Zn Cr + Cu + Ni + Zn	10 1 000 1 000 10 200 800 3 000 4 000	0,015 1,5 1,5 0,015 0,3 1,5 4,5
Organiques	Total des 7 principaux PCB(*) Fluoranthène Benzo(b)fluoranthène Benzo(a)pyrène	0.8 5 2,5 2	1,2 7,5 4 3

Article 8.1.2.6. Filières alternatives

En cas de boues non conformes à la réglementation ou d'impossibilité d'épandre, l'exploitant éliminera ces dernières dans une filière adaptée.

Article 8.1.2.7. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Le dépôt temporaire de boues sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

Article 8.1.2.8. Épandage

Période d'interdiction et modalités interdites

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux.

Pour limiter le risque d'érosion et de ruissellement, l'épandage doit respecter les modalités suivantes :

- le travail du sol se fera perpendiculairement à la pente,
- une bande enherbée permanente de 10 mètres séparera les surfaces épandues des ruisseaux et fossés,
- une interculture est prévue après la récolte.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage intégrant les éléments azote et phosphore, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Article 8.1.2.9. Auto surveillance de l'épandage

Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Surveillance des boues à épandre

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Pour chaque lagune, les boues à épandre sont analysées au minimum une fois après homogénéisation des boues et de la lame d'eau conservée dans la lagune. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches,
- Éléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf. annexe VII-c de l'AM du 2.2.98),
- Éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable.

Ces analyses sont à transmettre à l'inspection des installations classées et à renouveler à chaque campagne d'épandage.

Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes :

- avant le premier épandage puis tous les dix ans ou après l'ultime épandage sur les parcelles exclues ou retirées du plan d'épandage. Les paramètres suivis sont les suivants :

o pH o CaO o CaCO₃ o MgO

Matière organique

o Cuivre

o Mercure

o Nickel

o Plomb

o Zinc

o Chrome + Cuivre + Zinc

- la capacité de rétention en eau ou le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique. Cette mesure est effectuée avant chaque opération d'épandage afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols.

En outre, les sols seront analysés après l'ultime épandage sur les parcelles exclues du périmètre d'épandage.

Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage; ce bilan est adressé aux Préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend:

les parcelles réceptrices ;

- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;

- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol;

les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;

- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 8.1.2.10. Auto surveillance des eaux résiduaires

Afin de s'assurer de la continuité de traitement des eaux résiduaires et de leur qualité durant la phase de curage de la lagune, une analyse telle qu'exigée à l'article 9.2.3.1 du présent arrêté est réalisée par un organisme agréé au cours de cette période et transmise à l'inspection des installations classées. Cette mesure peut remplacer une des deux analyses exigées à l'article sus-mentionné. »

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Vandré pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Vandré fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Charente-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ANETT UN.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ANETT UN dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de Vandré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 12 JAN. 2017

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Michel TOURNAIRE

Annexe 1 : périmètre épandage M. Flandrois

Commune de BERNAY-ST-MARTIN - secteur du Bourg-Nord



Légende :

Surfaces mises à disposition pour les épandages

Surfaces non épandables

Annexe 2 : périmètre épandage M. Bonnet







